

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Décret n° du

relatif aux modalités permanentes et temporaires de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale

NOR :

Publics concernés : fonctionnaires des corps de police technique et scientifique de la police nationale.

Objet : modalités permanentes et exceptionnelles de recrutement dans les corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale et des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception de l'article 2 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le décret modifie les statuts particuliers des corps des ingénieurs, des techniciens et des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale. Il prévoit notamment de nouvelles conditions de recrutement des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale et l'obligation de détenir le permis de conduire au moment de la titularisation. Par ailleurs, le texte met en œuvre pendant trois ans des modalités exceptionnelles de recrutement dans les corps des techniciens et des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale. Il crée notamment un second concours interne réservé aux techniciens en chef de la police technique et scientifique. Enfin, il procède à la mise en extinction du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'État ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2020-1779 du 30 décembre 2020 portant création du service à compétence nationale dénommé service national de police scientifique ;

Vu l'avis du comité technique ministériel unique du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État en date du ... ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE IER DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 1^{er}

L'article 5 du décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « niveau I » sont remplacés par les mots : « niveau 7 » ;

2° Après le premier alinéa du 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats pouvant justifier qu'ils accomplissent leur année d'étude de niveau 7. Ils devront justifier de l'obtention de ce diplôme ou d'un titre équivalent à la date des résultats d'admission. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours. » ;

3° Au 2°, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 50 % » ;

4° Au dernier alinéa du 4°, les mots : « un sixième » sont remplacés par les mots : « un cinquième ».

Article 2

À l'article 8 du même décret, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La titularisation, le détachement ou l'intégration dans un grade du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale sont subordonnés à l'obtention préalable du permis de conduire des véhicules automobiles (catégorie B) ou d'un titre équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne. »

Article 3

L'article 1^{er} du décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ce corps est placé en voie d'extinction à compter du 1^{er} septembre 2021. »

Article 4

Le chapitre II et les articles 12 et 13 du même décret sont abrogés.

Article 5

Le décret du 5 décembre 2016 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article 9, les mots : « niveau III » sont remplacés par les mots : « niveau 5 » ;

2° Après le premier alinéa de l'article 9, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, peuvent être autorisés à se présenter au concours les candidats pouvant justifier qu'ils accomplissent leur année d'étude de niveau 5. Ils devront justifier de l'obtention de ce diplôme ou d'un titre équivalent à la date des résultats d'admission. À défaut, ils perdent le bénéfice de leur réussite au concours. »

TITRE II DISPOSITIONS TEMPORAIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{ER}

RECRUTEMENT DANS LE CORPS DES INGÉNIEURS DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Article 6

I. – Par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-811 du 3 mai 2002 susvisé, les ingénieurs de police technique et scientifique sont recrutés au titre des années 2022 à 2024 :

1° Par la voie d'un concours externe sur titres et travaux ouvert, par spécialité, aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur, d'un autre diplôme de niveau 7 ou d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces diplômes dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé.

Ce concours comporte une audition, par le jury, des candidats déclarés admissibles. Cette audition est adaptée aux candidats titulaires d'un diplôme de doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;

2° Par la voie d'un premier concours interne sur épreuves ouvert, par spécialité, aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires et aux agents en fonction dans une organisation intergouvernementale. Les candidats doivent avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans de services publics ;

3° Par la voie d'un second concours interne ouvert, par spécialité, aux techniciens en chef. Les candidats doivent avoir accompli, au 1^{er} janvier de l'année du concours, quatre ans de services publics.

Le nombre de places offertes à l'un ou l'autre des deux concours internes ne peut être supérieur à 40 % ni inférieur à 10 % du nombre total des places offertes aux quatre concours dans la limite des 2/3 des places offertes à l'ensemble des concours ;

4° Dans la limite de 10 % des postes offerts au titre des quatre concours, par la voie d'un concours sur épreuves, ouvert par spécialité, réservé à des candidats qui, au 1^{er} janvier de l'année du concours, justifient de l'exercice pendant cinq ans au moins d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés au 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions prévues par ce même 3°. Les périodes au cours desquelles l'exercice de plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

5° Au choix, dans la limite du tiers du nombre total des nominations effectuées en application des 1°, 2°, 3° et 4° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions définies au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, par voie d'inscription sur une liste d'aptitude, parmi les fonctionnaires du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale comptant, au 1^{er} janvier de l'année de nomination, au moins neuf ans de services effectifs dans leur corps.

Une proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps des ingénieurs de police technique et scientifique au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent.

II. – Lorsque le nombre des candidats reçus dans une spécialité à l'un des concours mentionnés aux 1° à 4° du I est inférieur au nombre de places offertes pour cette spécialité, ces places non pourvues peuvent être offertes aux candidats des autres spécialités du même concours.

Les places offertes à l'un des deux concours internes qui n'auraient pas été pourvues par la nomination des candidats à l'un de ces concours peuvent être attribuées aux autres concours.

III. – Les dispositions du II de l'article 11 du même décret sont applicables aux membres du corps des ingénieurs de police technique et scientifique de la police nationale recrutés par la voie du concours externe mentionné au 1° du I qui ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat défini à l'article L. 612-7 du code de l'éducation.

CHAPITRE II
ACCUEIL EN DÉTACHEMENT ET INTÉGRATION DANS LE CORPS DES AGENTS SPÉCIALISÉS DE
POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Article 7

Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont maintenus en détachement jusqu'au terme initialement prévu et peuvent demander leur intégration dans ce corps selon les dispositions de l'article 13 du décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent décret.

CHAPITRE III
RECRUTEMENT ET AVANCEMENT DANS LE CORPS DES TECHNICIENS DE POLICE TECHNIQUE
ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE

Article 8

Au titre des années 2022 à 2024, par dérogation aux 1° et 2° de l'article 6 du décret du 5 décembre 2016 susvisé, les recrutements par la voie de la promotion interne interviennent dans le grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale selon les modalités suivantes :

1° Après inscription sur une liste d'aptitude d'agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, d'au moins cinq années de services publics ;

2° Après sélection par la voie d'un examen professionnel accessible aux agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale justifiant, au 1^{er} avril de l'année au titre de laquelle l'examen est organisé, de trois années de services publics.

La répartition des places offertes par la voie de la liste d'aptitude et par la voie de l'examen professionnel est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Lorsque le nombre de candidats reçus à l'examen professionnel est inférieur au nombre de places offertes à ce titre, le nombre de candidats inscrits sur la liste d'aptitude peut être augmenté à due concurrence.

Article 9

Au titre des années 2022 à 2024, par dérogation à l'article 13 du décret du 5 décembre 2016 susvisé, le nombre maximal de nominations dans le corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale susceptibles d'être prononcées par la voie de la promotion interne est fixé, chaque année, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Article 10

Par dérogation au 2° du I de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé et au titre des années 2022 à 2024, peuvent être promus au deuxième grade du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale, par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens du premier grade qui ont atteint un an dans le 6^e échelon

et qui ont accompli au moins quatre années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 12

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre de l'intérieur, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,

Gérald DARMANIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Amélie de MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT